

Unité départementale de la Somme  
12 rue du Maître du Monde,  
80 440 Glisy

Glisy, le 13 juin 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**TEREOS STARCH & SWEETENER EUROPE**

BP70007 - 46 rue de Nesle  
80190 MESNIL ST NICIAISE

Références : 2022-E30098

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENER EUROPE implanté BP70007 - 46 rue de Nesle 80190 MESNIL ST NICIAISE. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisé suite à la mobilisation du SDIS en raison d'une plainte de riverain concernant une pollution de l'eau et suite à une suspicion de mauvaise orientation d'un déchet pour sa valorisation.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS STARCH & SWEETENER EUROPE
- BP70007 - 46 rue de Nesle 80190 MESNIL ST NICIAISE
- Code AIOT dans GUN : 0005102404
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société TSSE exploite, sur la commune de Mesnil-Saint-Nicaise, une amidonnerie-glucoserie-distillerie utilisant le blé comme matière première. Il s'agit d'un établissement régulièrement autorisé depuis le 29/07/1996 avec un statut Seveso seuil bas et IED.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets
- Gestion des rejets aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Traitement et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/07/1996, article 52.4	Sans objet
Qualité des rejets - Principes généraux	Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 3.3.1.	Sans objet
Rejet général	Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 3.3.3.	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Certains lots de gluten fabriqués par l'exploitant ont été déclarés non conformes à la consommation car contenant une concentration supérieure à 0,02 mg/kg de 2-chloroéthanol.

Dans le cadre de l'élimination de ces lots, l'exploitant les a considérés comme des déchets non dangereux. Il a présenté les éléments de justification quant au choix de la filière adapté pour la prise en charge de ces déchets.

Concernant le sujet de la coloration de l'eau de l'Ingon, le suivi en continu et les éléments présentés par l'exploitant, ainsi que le retour des services du SDIS ne montrent pas de dérive ni de constat de pollution. Un rapport d'incident a cependant été demandé à l'exploitant, intégrant notamment les analyses complémentaires sur la coloration de l'eau en amont et en aval du point de rejet.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Traitement et élimination des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1996, article 52.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets et résidus. Il doit être en mesure de la justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985. [...]
<b>Constats :</b>  Certains lots de gluten fabriqués par l'exploitant ont été déclarés non conformes à la consommation car contenant une concentration supérieure à 0,02 mg/kg de 2-chloroéthanol.  Dans le cadre de l'élimination de ces lots, l'exploitant les a considérés comme des déchets non dangereux. Il a présenté lors de la visite d'inspection, puis par courrier du 10 juin 2022 la démarche mise en place pour les caractériser. Il a justifié du caractère non dangereux de ce déchet, ainsi que son classement sous la codification 02 03 04 (matières improches à la consommation ou à la transformation) de la nomenclature des déchets. Il a également présenté le Certificat d'Acceptation Préalable de la structure de valorisation identifiée (méthanisation de déchets non dangereux sur le site CBVER à Eppeville(Somme)), ainsi que les bordereaux de suivis de déchets des premiers lots envoyés dans la structure de valorisation. L'installation de destination sélectionnée est en capacité de valoriser le déchet et est bien adapté au code déchet sélectionné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Qualité des rejets - Principes généraux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 3.3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion de l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] De plus, les effluents rejetés ne doivent pas : - conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ; - provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.  Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b> Suite à la plainte d'un riverain sur une coloration inhabituelle de l'Ingon, l'exploitant a réalisé un contrôle en continu de la qualité de ses rejets aqueux sur plusieurs paramètres ainsi que des prélèvements en instantané. Les résultats de ces analyses ont été présentées lors de la visite d'inspection, et à l'exception d'un léger dépassement d'une concentration instantanée en DCO, les différents paramètres restent sous les Valeurs Limites d'Emission applicables au site. L'exploitant a en parallèle envoyé les différents prélèvements réalisés (en amont et en aval du point de rejet) dans un laboratoire COFRAC afin de confirmer ces résultats de mesures et lui a également demandé une mesure de la coloration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Rejet général

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2003, article 3.3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion de l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet général à l'Ingon devra répondre aux caractéristiques suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 - modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l [...].
<b>Constats :</b> Suite à la plainte d'un riverain sur une coloration inhabituelle de l'Ingon, l'exploitant a réalisé des prélèvements (amont et aval du rejet) qui ont été envoyés pour analyse dans un laboratoire COFRAC, notamment pour l'analyse de la colorimétrie afin de s'assurer du respect de la valeur limite de modification de couleur. Lors de la visite d'inspection, ces résultats n'étaient pas encore disponibles.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant d'intégrer au rapport d'incident les résultats des analyses de colorimétrie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet